Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2421

16.9.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2421 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 2024

reportant la date d'expiration de l'approbation du formaldéhyde en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 3, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) Le formaldéhyde a été approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 3 par le règlement d'exécution (UE) 2020/1763 de la Commission ([2]), sous réserve des conditions énoncées en annexe dudit règlement (ci-après l'«approbation»). L'approbation arrivera à expiration le 31 janvier 2025.

(2) Les 7, 11 et 27 juillet 2023, des demandes de renouvellement de l'approbation du formaldéhyde en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 3 (ci-après les «demandes») ont été soumises conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012.

(3) Le 10 novembre 2023, l'autorité compétente d'évaluation de l'Allemagne a informé la Commission qu'elle avait décidé, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, qu'une évaluation complète des demandes était nécessaire. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation procède à une évaluation complète de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.

(4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour une période ne dépassant pas 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.

(5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012.

(6) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté des demandeurs, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter la date d'expiration de l'approbation d'une durée suffisante pour permettre l'examen des demandes. Compte tenu des délais fixés pour l'évaluation par l'autorité compétente d'évaluation et du temps nécessaire à l'Agence pour élaborer et soumettre ses avis, et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation du le formaldéhyde en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 3, il convient de reporter la date d'expiration au 31 juillet 2027.

(7) À la suite du report de l'expiration de l'approbation, le formaldéhyde reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 3, sous réserve des conditions énoncées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1763,

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1763 de la Commission du 25 novembre 2020 approuvant le formaldéhyde en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 3 (JO L 397 du 26.11.2020, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1763/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date d'expiration de l'approbation du formaldéhyde en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 3 figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1763 est reportée au 31 juillet 2027.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN